



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2020 – NUMÉRO 109 DU 16 AVRIL 2020

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 16 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de TOURCOING

Arrêté du 16 avril 2020 portant prolongation de l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans des communes du département du Nord

Arrêté du 16 avril 2020 portant prolongation de la fermeture de 21h00 à 06h00 des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix

Arrêté du 16 avril 2020 portant prolongation de la fermeture de 21h00 à 06h00 des commerces sur le territoire de la commune de Hem

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 15 avril 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de FORT-MARDYCK, commune associée de DUNKERQUE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LOOS SEQUEDIN

Décision N°262-2020 du 14 avril 2020 portant délégation de signature
+ En annexe un tableau



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de TOURCOING

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire de la commune de TOURCOING ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de TOURCOING, Grand-Place, le samedi matin, répond à un besoin d'approvisionnement alimentaire de la population locale à proximité de leur domicile, constituée de nombreuses personnes âgées ; qu'il limite les déplacements vers les supermarchés en périphérie de la commune ; que donc son ouverture doit être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité, sous l'autorité du maire, permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de TOURCOING, Grand-Place, le samedi matin, durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3.

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » au niveau national, conformément à l'article 2 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que le respect des distances entre les étals et les clients par un espace aménagé, un marquage, une mise en place de barrières Vauban pour matérialiser une file d'attente avec un sens de circulation imposé et un affichage pour rappeler les mesures « barrière » aux chalandes et aux commerçants.

Article 3 : Toute disposition devra être prise pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, telles que la présence de placiers et agents municipaux, notamment aux entrées et sorties du marché.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le maire de TOURCOING, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 16 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Romain ROYET



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant prolongation de l'interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans des communes du département du Nord

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3°

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique à recevoir du public dans des communes du département du Nord ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier Ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ;

CONSIDERANT toutefois que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment les communes du littoral ; qu'eu égard à la survenue des vacances scolaires, qui ont débuté dans certaines zones du territoire le 4 avril 2020, il a été constaté une hausse des recherches d'hébergements touristiques dans les communes du littoral du département du Nord pour les semaines à venir, une recrudescence, depuis le 5 avril, de la présence de véhicules immatriculés en dehors du département au sein de certaines d'entre elles, notamment celle de Bray-Dunes où 75 % des logements du secteur littoral ont une vocation touristique, laissant craindre d'importants déplacements de personnes en direction de ces lieux, nonobstant la sanction pénale attachée à l'interdiction de déplacement édictée par le décret précité ; qu'un afflux massif de population, en provenance de zones dans lesquelles le virus COVID-19 circule activement, présente un risque important de propagation du virus, alors que les capacités des établissements de santé ne permettent pas de faire face à un afflux massif de patients ; que par suite, en complément de l'interdiction de déplacement hors du domicile susmentionnée, il y a lieu d'interdire les possibilités d'hébergement à titre touristique ;

CONSIDERANT d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés sur le territoire des communes de Saint-Pol-sur-Mer, Loon-Plage, Armbouts-Cappel, Grande-Synthe, Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke, Dunkerque, Coudekerque-Branche, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Ghyvelde-les Moères, Bergues et Pitgam, de louer leurs chambres à des fins touristiques, durant la période de restriction de circulation;

CONSIDERANT d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur les communes de Saint-Pol-sur-Mer, Loon-Plage, Armbouts-Cappel, Grande-Synthe, Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Ghyvelde-les Moères, Bergues et Pitgam durant la période de restriction de circulation;

CONSIDERANT que les restrictions de circulation prévues à l'article 3 du décret du 23 mars 2020 resteront en vigueur jusqu'au 11 mai 2020

CONSIDERANT que les conditions climatiques printanières favorables, la période de vacances scolaires en vigueur jusqu'au 27 avril et les week-ends prolongés par les vendredis fériés des 1^{er} et 8 mai sont sources d'incitation à des déplacements touristiques vers le littoral, et qu'il convient donc de maintenir les restrictions spécifiques en matière de fermeture au public des hébergements touristiques du secteur du littoral ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes de Saint-Pol-sur-Mer, Loon-Plage, Armbouts-Cappel, Grande-Synthe, Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke, Dunkerque, Coudekerque-Branche, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Ghyvelde-les Moères, Bergues et Pitgam reste interdite jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Article 2 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour de besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les lieux visés à l'article 1^{er} pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020

Article 4 : Le sous-préfet de Dunkerque, les maires des communes de Saint-Pol-sur-Mer, Loon-Plage, Armbouts-Cappel, Grande-Synthe, Bray-Dunes, Zuydcoote, Leffrinckoucke, Dunkerque, Coudekerque-Branche, Gravelines, Grand-Fort-Philippe, Ghyvelde-les Moères, Bergues et Pitgam, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué au procureur de la République, près le tribunal judiciaire de Dunkerque, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Fait à Lille, le 16 avril 2020



Michel LALANDE





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant Prolongation de la fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-12 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Hem ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020 ;

VU l'avis du Maire de Hem ;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Hem, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non-respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment aux abords de certains commerces alimentaires, de nature à favoriser la diffusion du virus ; ainsi il a ainsi été constaté que des commerces et établissements de ventes à emporter, notamment de type snack, restent ouverts tardivement chaque soir avenue Schweitzer, rue des écoles et rue Alexandre Ribot, et constituent des points de regroupement et d'attroupements de personnes à leurs abords ; ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille, le CHRU de Lille étant en particulier le plus important établissement hospitalier de référence des Hauts-de-France, région comptant parmi celles les plus impactées en France par l'épidémie ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été reconduite par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que si aux termes de l'article 8 de ce même décret, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020 par le décret du 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de nature à prévenir les regroupements sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques printanières favorables sont propices à la survenue de regroupements sur la voie publique et de non-respects des mesures restrictives de circulation, ainsi que la persistance de certains rassemblements, et que le maintien de ces mesures plus strictes s'avère donc nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture de l'ensemble des commerces, notamment de détail, même ceux dont l'activité est autorisée en vertu du II de l'article 8 du décret du 23 au mars 2020, de 21h00 à 06h00, sur l'ensemble du territoire de la commune de Hem, tel que définie par mon arrêté du 1^{er} avril 2020, reste en vigueur durant le maintien de disposition restrictives prévues par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, soit au moins jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Hem.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le maire de Hem, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 avril 2020

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant Prolongation de la fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-12 et suivants;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 3 et 8 ;

VU le décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant fermeture, de 21h00 à 6h00, des commerces sur le territoire de la commune de Roubaix ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie covid-19 et l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi du 23 mars 2020;

VU l'avis du Maire de Roubaix,

VU l'urgence ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, sur le territoire de la commune de Roubaix, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non-respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment aux abords de certains commerces alimentaires, de nature à favoriser la diffusion du virus ; ainsi il a ainsi été constaté que des commerces et établissements de ventes à emporter, notamment de type snack, restent ouverts tardivement chaque soir dans les quartiers de l'Alma et de l'Epeule, rue des Arts en particulier, et constituent des points de regroupement et d'attroupements de personnes à leurs abords ; ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département et en particulier des centres hospitaliers de références de Roubaix, Tourcoing et Lille, le CHRU de Lille étant en particulier le plus important établissement hospitalier de référence des Hauts-de-France, région comptant parmi celles les plus impactées en France par l'épidémie ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été reconduite par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé ; que si aux termes de l'article 8 de ce même décret, certains établissements, dont les commerces alimentaires sont toujours autorisés à accueillir du public, le VI du même article habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures individuelles ou réglementaire ces activités ;

CONSIDERANT que cette interdiction a été prolongée jusqu'au 11 mai 2020 par le décret du 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes de nature à prévenir les regroupements sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques printanières favorables sont propices à la survenue de regroupements sur la voie publique et de non-respects des mesures restrictives de circulation, ainsi que la persistance de certains rassemblements, et que le maintien de ces mesures plus strictes s'avère donc nécessaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La fermeture de l'ensemble des commerces, notamment de détail, même ceux dont l'activité est autorisée en vertu du II de l'article 8 du décret du 23 au mars 2020, de 21h00 à 06h00, sur l'ensemble du territoire de la commune de Roubaix, tel que définie par mon arrêté du 25 mars 2020, reste en vigueur durant le maintien de disposition restrictives prévues par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, soit au moins jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au maire de Roubaix.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 la fin de l'état d'urgence sanitaire, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord.

Article 5 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, Monsieur le maire de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 16 avril 2020

Le préfet,

Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet

Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur le territoire de la commune de FORT-MARDYCK, commune associée de DUNKERQUE

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L3131-17 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

VU le décret n°2020-296 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU l'avis du maire délégué de la commune de Fort-Mardyck, commune associée de Dunkerque ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que le III de l'article 8 du décret n°2020-296 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et qu'elle qu'en soit l'objet, mais que toutefois, toujours selon le III de l'article 8 du décret précité, le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du même décret ;

CONSIDERANT que le marché de plein air qui se tient sur le territoire de la commune de Fort-Mardyck, le vendredi matin sur le parvis Nelson Mandela rue du Général de Gaulle répond à un besoin indispensable d'approvisionnement alimentaire de la population locale ; que le marché permet aux habitants de trouver des produits frais à proximité immédiate ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrière », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDERANT que les dispositions d'organisation retenues et les contrôles institués sur le site du marché précité permettent le respect des mesures d'hygiène et de distanciations sociales prescrites et rendent effective la limitation de concentration de personnes prévues par le décret n°2020-296 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire de plein air situé sur le parvis Nelson Mandela rue du Général de Gaulle sur la commune de Fort-Mardyck, commune associée de Dunkerque, qui se tient le vendredi matin durant la période d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures prévues aux articles 2 et 3 .

Article 2 : Doivent y être impérativement observées les mesures d'hygiène et distanciation sociale, dites « barrières » ; définies au niveau national, conformément à l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Notamment les mesures suivantes devront être appliquées :

- Étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces et les étals ;
- Encourager la fréquentation du marché à un membre par foyer ;
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les personnes ;
- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché ;
- Matérialiser les cheminements d'accès ;
- Matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque personne ;
- Seul le commerçant doit toucher les produits et servir les clients ;
- Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains et dédier dans la mesure du possible, un salarié à l'encaissement ;
- Afficher à l'entrée du marché les consignes de sécurité et les mesures d'hygiène .

Article 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour faire obstacle à la présence simultanée de plus de 100 personnes dans le même espace, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Notamment, des personnels dédiés seront positionnés pour réguler la fréquentation et la tenue du marché.

Article 4 - Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord / le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord et le maire délégué de Fort-Mardyck sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 5 : copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 6 - Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Dunkerque, le 15 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet



Eric ETIENNE

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES
DES HAUTS DE FRANCE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LILLE LOOS SEQUEDIN

DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(tableau en annexe)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 octobre 2019 nommant Monsieur Arnaud SOLERANSKI en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin,

Monsieur **Arnaud SOLERANSKI**, chef d'établissement de Lille Loos Sequedin,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

article 1

pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- Monsieur **Patrice BOURDARET**, directeur adjoint
- Madame **Réjane BOURDOT**, directrice de détention
- Madame **Sandrine FAGIANELLI**, directrice de détention

article 2

pour les autres personnels de catégorie A à :

- Madame **Margaux DERAEDT**, DPIP adjointe du QEPEC
- Monsieur **Christophe VERGOTTE**, attaché d'Administration
- Madame **Gaëlle LE DUIGOU**, attachée d'Administration

article 3

pour le chef de détention et le responsable Infrasecurité à :

- Monsieur **Jérôme FREYTEL**, capitaine adjoint au chef de détention
- Madame **Sylvie T'JOEN**, capitaine chef de détention

article 4

pour l'officier du QEPEC à :

- Madame **Magaly SELLIEZ**

article 5

pour les officiers à :

- Monsieur **Gilles BERNARD**, lieutenant
- Monsieur **Mostafa BOULAND**, commandant
- Monsieur **Bruno BUTSTRAEN**, lieutenant
- Monsieur **Florian CAVITTE**, lieutenant
- Monsieur **Théo CORREIA**, lieutenant
- Monsieur **Florent MARIN**, lieutenant

- Monsieur Abdou KROUCHI, capitaine
- Monsieur Vincent LANGLOIS, lieutenant
- Madame Mélanie LEVECQUE, lieutenant
- Monsieur Patrick MAISNIL, lieutenant
- Madame Sylvie POINTIER, capitaine
- Monsieur Sébastien VANROYEN, capitaine

article 6

pour les majors et 1ers surveillants à :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Madame Christine ALLAIRE, 1^{ère} surveillante - Monsieur Joël BAROUX, 1^{er} surveillant - Monsieur Frédéric BOGAERT, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien BOURDON, 1^{er} surveillant - Monsieur Nordine BOUSOUAR, 1^{er} surveillant - Monsieur Alexandre CABY, 1^{er} surveillant - Monsieur Marc CHAMBRIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Olivier CLERCQ, 1^{er} surveillant - Monsieur Ludovic COYOT, 1^{er} surveillant - Monsieur Benoît DEBOUVRY, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien DEMAZURE, 1^{er} surveillant - Monsieur Etienne DOBREMETS, 1^{er} surveillant - Monsieur Jeffrey DUPRIEZ, 1^{er} surveillant - Monsieur Sylvain DUTHOIS, 1^{er} surveillant - Monsieur Arnaud GANDOLA, 1^{er} surveillant - Monsieur Sébastien GAUER, 1^{er} surveillant - Madame Béatrice GILLES, 1^{ère} surveillante - Monsieur Laurent GILLION, 1^{er} surveillant - Monsieur Grégory GOUILLARD, 1^{er} surveillant - Monsieur Eric HENIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Nicolas HULOT, 1^{er} surveillant - Monsieur Maxime HURET, 1^{er} surveillant | <ul style="list-style-type: none"> - Monsieur Amar KADOUM, 1^{er} surveillant - Monsieur Mickael KWATEROWSKI, 1^{er} surveillant - Monsieur Mustapha LALOU, 1^{er} surveillant - Madame Kristelle LASKOWSKI, 1^{ère} surveillante - Monsieur Maurad MAENHAUT, 1^{er} surveillant - Monsieur Tony MALARME, 1^{er} surveillant - Madame Céline MOMERENCY, 1^{ère} surveillante - Monsieur David MONCHICOURT, 1^{er} surveillant - Monsieur Frédéric PAMAR, 1^{er} surveillant - Monsieur Claude PANNEQUIN, 1^{er} surveillant - Monsieur Giuseppe PARELLO, 1^{er} surveillant - Monsieur Christophe PRUVOST, major - Monsieur Jérôme QUATTROCIOCCHI, 1^{er} surveillant - Monsieur Pascal RINGOT, 1^{er} surveillant - Monsieur Johan SANTRINE, 1^{er} surveillant - Monsieur Arnaud SCHADE, major - Monsieur Sami SOUISSI, 1^{er} surveillant - Madame Zoubida TOUIRSI, 1^{ère} surveillante - Monsieur Jean-Christophe VALLART, 1^{er} surveillant - Madame Fabienne VALLART, 1^{ère} surveillante - Monsieur Mickael VANGREVELYNGHE, 1^{er} surveillant |
|--|---|

article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

A Sequedin, le 14 avril 2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI

Diffusion

- intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de Lille)

Arnaud SOLERANSKI, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Lille Loos Sequedin
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles		Source : Code de procédure pénale	DSP	Autres personnes catégorie A	Chef de détention et adjoint	Officier CNE	Officiers	Majors et premiers surveillants
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur								
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		R57-6-18	X	X	X	X	X	X
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D94	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D79	X					
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X	X	X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X					
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X		X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	X
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	X
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X				
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	X
Article 57 alinéa 2 : fouilles non individualisées		R.57	X	X	X	X	X	X
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu		R57-6-24	X	X	X	X	X	X

Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X	X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X	X	X	X	X	X
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X	X	X	X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X	X	X	X	X
Etablissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assesses extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R. 57-7-12	X	X	X	X	X	X	X	X
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X	X	X	X	X
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R. 57-6-16	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X	X	X	X	X
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X	X	X	X	X
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesses extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X	X	X	X	X	X	X	X
Isolement									
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.57-7-62	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.57-7-64	X	X	X	X	X	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X	X	X	X	X	X	X

R.57-7-67 ; R.57-7-70	X							
R.57-7-65	X							
R.57-7-66 ; R.57-7-70	X							
R.57-7-72 ; R.57-7-76	X							

Activité, travail, formation

Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement	D433-3	X		X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D432-3	X							
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue	D432-4	X		X	X	X		X	X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue	R.57-9-2	X		X	X	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X	X		X	X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement	R57-6-8 et R57-6-9	X		X	X	X		X	X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)	D459-3	X		X	X	X		X	X
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D436-2	X							
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D436-3	X							
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale	D438	X							
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues	D446	X							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D446	X		X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance	D447	X		X	X	X			
Programmation des activités sportives de l'établissement	D459-1	X							

Gestion des comptes nominatifs

Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X							
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X							
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages	D332	X							

matériels causés									
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X						
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X		X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X							
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X							
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X							

Relations avec l'extérieur									
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X			X				
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X							
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X							
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X							
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X			X				
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X							
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X							
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X							
Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X							
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X			X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D473	X							
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X							
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X			X				

Culte									
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X							

Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X			
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X		X	

Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire

Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X			

Divers

Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article	R57-8-6	X			
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X	X	X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X			
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X		
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X	X	
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X		

Fait à Sequedin, le 14/04/2020

Le chef d'établissement,
Arnaud SOLERANSKI



